

**ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE**

**" EUROCONTROL "**

- Décisions de la Commission élargie -

**DECISION N° 32**

relative à l'imposition d'un intérêt sur le paiement tardif des redevances de route pour la période d'application commençant au 1er janvier 1996

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE, ELARGIE AUX REPRESENTANTS DES ETATS NON MEMBRES DE L'ORGANISATION PARTICIPANT AU SYSTEME DE REDEVANCES DE ROUTE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne EUROCONTROL amendée à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment le paragraphe 2 de son Article 5 ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, et notamment le paragraphe 2(e) de son Article 3 ainsi que le paragraphe 1(a) de son Article 6 ;

Vu les Conditions d'application du système de redevances de route, et notamment son Article 11 ;

Vu les Conditions de paiement du système de redevances de route, et notamment sa Clause 6,

PREND LA DECISION SUIVANTE :

Article unique

Le taux de l'intérêt imposable sur le paiement tardif des redevances de route qui entrera en vigueur au 1er janvier 1996 est de

**8,69 % par an.**

Fait à Bruxelles, le **11. 12. 95**

Le Président de la Commission élargie,



Moritz LEUENBERGER